

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
25 août 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****164<sup>e</sup> session**

Genève, 11-14 novembre 2014

Point 4.12.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRRF****Proposition de complément 16 au Règlement n° 13-H  
(Freins des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)****Communication du secrétariat\***

Le texte reproduit ci-après, établi par le secrétariat sur la base du document WP.29-163-09, a pour objet de modifier le document ECE/TRANS/WP.29/2014/46 (ECE/TRANS/WP.29/1110, par. 60). Le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) est convenu de poursuivre l'examen de ce document à sa session de novembre 2014.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-14605 (F) 171014 191014



\* 1 4 1 4 6 0 5 \*

Merci de recycler



*Paragraphe 5.2.24, modifier comme suit:*

«5.2.24 Tout véhicule équipé d'un système ESC conformément au paragraphe 2.25 doit satisfaire aux prescriptions en matière d'équipement, d'efficacité et d'essai énoncées dans la partie A de l'annexe 9 du présent Règlement.».

*Paragraphe 12, modifier comme suit:*

## **«12. Dispositions transitoires**

12.1 À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 16 au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder ou de reconnaître des homologations de type au titre du présent Règlement tel que modifié par le complément 16.

12.2 Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 16 au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent accorder des homologations de type que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par le complément 16.

12.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 12.1 et 12.2 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à accorder des homologations aux types de véhicules non équipés d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU) qui satisfont aux prescriptions de l'annexe 9 du présent Règlement.

12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation de type à des types de véhicules existants équipés ou non d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU), en application des prescriptions en vigueur à la date de l'homologation d'origine.

12.5 Sous réserve des dispositions du paragraphe 12.6 ci-dessous, même après la date d'entrée en vigueur du complément 16 au présent Règlement, les homologations de type délivrées au titre d'une quelconque série de complément au présent Règlement doivent rester valides et les Parties contractantes qui appliquent ce Règlement doivent continuer à les accepter.

12.6 Les Parties contractantes appliquant ce Règlement ne sont pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation de type nationale ou régionale, une homologation de type visant des types de véhicule qui ne sont pas équipés d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU).».

*Annexe 9, partie A, paragraphe 3.4.1.1, modifier comme suit:*

«3.4.1.1 Doit satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121;».

*Paragraphes 3.4.1.2 à 3.4.1.5, supprimer.*

*Les paragraphes 3.4.1.6 à 3.4.1.9 deviennent les paragraphes 3.4.1.2 à 3.4.1.5 et les renvois à ces paragraphes sont renumérotés en conséquence.*

*Paragraphes 3.5.2 et 3.5.3, modifier comme suit:*

«3.5.2 Une commande ayant pour unique fonction de mettre le système ESC sur un mode où il ne satisfait plus aux prescriptions fonctionnelles des paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3 doit satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121.

3.5.3 Une commande ayant pour unique fonction de mettre le système ESC sur un mode où il ne satisfait plus aux prescriptions fonctionnelles des paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3 doit satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121.

Lorsque le mode est choisi au moyen d'une commande multifonction, l'écran d'affichage doit clairement indiquer au conducteur la position dans laquelle se trouve la commande pour ce mode, au moyen du symbole "OFF" pour l'ESC défini dans le Règlement n° 121.».

*Paragraphe 3.5.2, pictogramme, supprimer.*

*Paragraphe 3.5.3, pictogramme, supprimer.*

*Paragraphe 3.6.2.1, modifier comme suit:*

«3.6.2.1 Doit satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121.».

*Paragraphes 3.6.2.2 à 3.6.2.5, supprimer.*

*Les paragraphes 3.6.2.6 à 3.6.2.8 deviennent les paragraphes 3.6.2.2 à 3.6.2.4 et les renvois à ces paragraphes sont renumérotés en conséquence.*